

SERVICE JEUNESSE DE LA VILLE DE MEZE

Boulevard Paul Valéry 34140 Mèze

Tel : 04 67 43 15 32

Accueil périscolaire

Tel : 06 33 81 86 21

REGLEMENT DES GARDERIES PERISCOLAIRES

Les garderies périscolaires sont destinées aux enfants des écoles maternelles et primaires de la Ville de Mèze.

I Créneaux horaires de Garderie

Les garderies sont ouvertes du lundi au vendredi sur chacune des écoles publiques de la commune (G. Clémenceau, G.Coty, Hélianthe et J.Verne).

- matin : de 7h30 à 8h30
- midi (sans repas) de 11h30 à 12h30 - 11h45 à 12h30 pour l'Hélianthe
- soir (après la classe ou l'étude) jusqu'à 18h30
- Ecole associative La Calandreta
- matin de 7h45 à 8h50
- soir de 17h10 à 17h40
- Dans les écoles maternelles G.Coty et J.Verne une garderie gratuite est prévue de 16h30 à 17h00 pour les enfants inscrits.

Pendant ces périodes, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'animation et des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

II Prix du créneau horaire

Celui-ci est fixé par le Conseil Municipal

III Inscription

-Chaque année scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription et remet une attestation d'assurance prévoyant le temps extrascolaire (responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers et aux locaux municipaux) que la garderie soit gratuite ou payante. La fiche d'inscription disponible auprès des animateurs responsables sur chaque groupe scolaire de la commune comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant

-Elle concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter la garderie périscolaire même de manière irrégulière.

- Pour la garderie payante, un règlement préalable de 10 créneaux horaires, valable pour l'année scolaire en cours, est demandé aux familles lors de l'inscription. Une fois ce crédit utilisé, les familles doivent s'acquitter d'un nouveau règlement (minimum 10 créneaux) auprès des animateurs responsables.

IV Responsabilité

-Tout enfant non inscrit ne peut être accueilli au sein de la garderie périscolaire.

V Fonctionnement

-Il est identique pour chacune des écoles de la commune.

-Les parents doivent informer le (la) maître (sse) que leur enfant reste à la garderie.
Le matin : les enfants sont accueillis dans les locaux périscolaires à partir de 7h30.
Le midi et le soir : les enfants sont confiés au personnel d'animation après les cours ou l'étude.

Les enfants doivent être confiés à leurs parents le midi avant 12h30 et le soir avant 18h30.
Au-delà de ces heures, si aucune personne n'est venue chercher l'enfant et/ou n'a pu être contactée, le personnel d'animation a la possibilité d'avertir la gendarmerie qui l'informerait de la conduite à adopter. .

VI précision relative à l'accueil des enfants demi-pensionnaires

-Les enfants demi-pensionnaires, inscrits auprès des services administratifs de la cuisine centrale, sont placés sous la responsabilité du service jeunesse pour la période comprise entre 11h30 et 13h20.

VII surveillance et animation

-La surveillance et l'animation des différentes garderies ainsi que du temps du repas (11h30-13h30) sont confiés aux agents d'animation et aux Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles.

-Les services municipaux déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels amenés par les enfants et n'étant pas utiles au suivi de l'enseignement.

-Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un Projet d'Accueil Individualisé le prévoit ou sur présentation d'un certificat médical (traitement bénin) et d'une autorisation spécifique pouvant être retirée auprès des animateurs.

-En cas d'incidents bénins, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Les directeurs de l'école, du service jeunesse sont également informés.

-En cas d'évènements graves, accidentels ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les responsables de l'accueil périscolaire confient l'enfant aux pompiers. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour tant pour les périodes de garderie que pour le temps de repas. Le directeur de l'école, les services des affaires scolaires, de restauration scolaire (11h30-13h30) sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

En cas de manquements graves et répétés aux règles élémentaires de vie en collectivité et après convocation des parents, le service jeunesse se réserve le droit d'exclure l'enfant des garderies et du restaurant scolaire. Sont particulièrement proscrits : les attitudes violentes, les jeux dangereux, le non-respect du personnel, des locaux et du matériel mis à disposition. Les problèmes disciplinaires rencontrés avec un enfant devront faire l'objet, de la part des agents chargés de la surveillance et de l'animation, d'un rapport circonstancié transmis au responsable de l'accueil périscolaire et au directeur du service jeunesse. Les parents sont alors convoqués et peuvent être amenés à présenter un droit d'objection.

La sanction sera prise par le Maire ou un adjoint délégué.

Les sanctions :

- 1) premier avertissement : convocation des parents
- 2) second avertissement : courrier adressé à la famille, exclusion de deux séances
- 3) troisième avertissement : courrier adressé à la famille, exclusion de deux semaines.
- 4) quatrième avertissement : courrier adressé à la famille, exclusion définitive.
- 5) En cas de manquement grave de comportement (insultes, violences) envers des camarades ou le personnel d'animation une exclusion immédiate de trois séances sera prise.

VIII Personnel d'animation.

Le personnel d'animation ne peut quitter le service que lorsque le dernier enfant a été retiré par les personnes autorisées.

Il tient la comptabilité de présence des enfants sur les différents créneaux.

Le personnel d'animation est tenu d'avertir les parents et le responsable de l'accueil périscolaire de l'épuisement des crédits de créneaux horaires.

Un état hebdomadaire est transmis au responsable de l'accueil périscolaire afin de tenir à jour les statistiques de fréquentation et le suivi des règlements.

L'inscription à la garderie périscolaire et aux services de la cuisine centrale implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Fait à Mèze, le 3 septembre 2009

Le Maire,

Henry FRICOU

-